

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 12 décembre 1896.

N. 69.

Samstag, 12. Dezember 1896.

Arrêté du 11 décembre 1896, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1897.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu le règlement du 14-21 décembre 1861, concernant l'amélioration de la race des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs ;

Vu les propositions de la Commission d'agriculture pour l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1897 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, au chef-lieu de chacun des deux arrondissements judiciaires, à l'examen des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1897 :

à Luxembourg, le lundi, 28 décembre ct., à 10 heures du matin ;

à Diekirch, le mardi, 29 décembre ct., à 10 heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission : MM. *Toussaint*, membre de la Commission d'agriculture à Schieren, président ; *Putz*, propriétaire à Bourglinster ; *Thinnes*, propriétaire et bourgmestre à Binsfeld ; *Schmiedeler*, vétérinaire du Gouvernement à Esch-s.-l'Alz. ; *Bourg*, vétérinaire du Gouvernement à Mersch.

Le secrétaire de la Commission d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire de la commission d'examen.

Art. 3. Les étalons reçus seront marqués sous la crinière d'un fer chaud portant le chiffre 4.

Beschluß vom 11. Dezember 1896, die Untersuchung der zur Beschälung während 1897 bestimmten Hengste betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Reglementes vom 14.-21. Dezember 1861, über die Vereblung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht ;

Nach Einsicht der Anträge der Ackerbau-Commission in Betreff der Untersuchung der zur Beschälung während 1897 bestimmten Hengste ;

Beschließt :

Art. 1. Die Untersuchung der während 1897 zur Beschälung fremder Stuten bestimmten Hengste wird in den Hauptorten der beiden Gerichtsbezirke,

zu Luxemburg, am Montag, 23. Dezember c., um 10 Uhr Morgens ;

zu Diekirch, am Dienstag, 29. Dezember c., um 10 Uhr Morgens, stattfinden.

Art. 2. Zu Mitgliedern der Schau-Commission sind ernannt: die H. *Toussaint*, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Schieren, Präsident ; *Pütz*, Gutsbesitzer zu Bourglinster ; *Thinnes*, Gutsbesitzer und Bürgermeister zu Binsfeld ; *Schmiedeler*, Staatsthierarzt zu Esch a. d. Alz. ; *Bourg*, Staatsthierarzt zu Mersch.

Der Sekretär der Ackerbau-Commission wird als Sekretär der Schau-Commission fungiren.

Art. 3. Die angeführten Hengste werden unter der Mähne mittelst eines Brenneisens mit der Riffer 4 bezeichnet.

Cette réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an contenant le signalement de l'étalon, ainsi que l'indication du ressort dans lequel l'étalon peut saillir.

Art. 4. Avant la marque au fer et avant la délivrance du permis de saillie le propriétaire de chaque étalon admis payera entre les mains du président de la commission d'examen une somme de six francs, que celui-ci versera entre les mains du receveur des contributions de Luxembourg et resp. de Diekirch.

Art. 5. Les propriétaires des étalons admis pour la saillie des animaux d'autrui présenteront ces reproducteurs une fois par mois, durant le temps de la monte, au vétérinaire du ressort de leur domicile, le jour que ce dernier leur désigne à cet effet, pour constater la situation de ces étalons.

Ils lui soumettront en même temps leurs registres.

Les frais de ces visites sont à charge du propriétaire de chaque étalon.

Art. 6. Les propriétaires des étalons présentés à l'examen doivent être pourvus d'un certificat délivré par le collège des hourgmestre et échevins de la commune de leur domicile, contenant le signalement de l'étalon et attestant qu'il est la propriété de celui qui en demande la réception.

Art. 7. Les reproducteurs introduits par le Gouvernement pendant l'année 1896 sont admis de droit à la monte pendant l'année 1897, à condition qu'ils aient été portés sur la liste des étalons sur la réquisition de leurs propriétaires.

Pour le cas où ces derniers désireraient une station, ils devront le faire connaître en même temps.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché; il sera en outre inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera adressé à chaque membre

Die Anführung wird außerdem durch einen Beschälungsschein auf ein Jahr constatirt. Derselbe gibt das Signalement des Hengstes an, sowie dessen Beschälungsressort.

Art. 4. Vor dem Brennen und vor der Ausstellung des Beschälungsscheines zahlt der Eigenthümer jeden angeführten Hengstes zu Händen des Präsidenten der Schau-Commission den Betrag von sechs Franken, welche letzterer an den Steuer-Empfänger zu Luxemburg, bezw. zu Diekirch abliefern.

Art. 5. Die Eigenthümer der zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste sollen diese Reproduktoren einmal monatlich während der Beschälzeit dem Thierarzt des Ressorts ihres Domicils an dem von ihm dazu angezeigten Tage vorführen, damit derselbe den Zustand besagter Hengste constatire.

Auch müssen die Eigenthümer ihm zur selben Zeit ihre Register vorlegen.

Der Eigenthümer jeden Hengstes hat die Kosten dieser Untersuchung zu tragen.

Art. 6. Die Eigenthümer der zur Untersuchung vorgeführten Hengste müssen Inhaber einer vom Schöffencollegium der Gemeinde ihres Wohnsitzes ausgestellten Bescheinigung sein, welche das Signalement des Hengstes enthält und erklärt, daß letzterer Eigenthum desjenigen ist, der dessen Anführung verlangt.

Art. 7. Die auf Anstehen der Regierung während des Jahres 1896 eingeführten Hengste sind von rechtswegen während des Jahres 1897 zur Beschälung zugelassen, unter der Bedingung, daß sie auf Ansuchen ihrer Eigenthümer in die Liste der Hengste eingetragen worden sind.

Im Falle letztere eine feste Station wünschen, haben sie dies gleichzeitig anzugeben.

Art. 8. Gegenwärtiger Beschluß soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden; derselbe soll außerdem in's „*Mémorial*“ eingerückt, und ein Exemplar

de la commission d'examen pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 11 décembre 1896.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Télégraphes et téléphones.

Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception de télégrammes, est établie dans la localité de Lellig.

Cette agence est ouverte, les jours de la semaine de 8 heures à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches et jours légalement fériés, de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 8 décembre 1896.

*Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.*

dabon jedem Mitglied der Schau-Commission als Ernennungsurkunde zugeschieft werden.

Luxemburg, den 11. Dezember 1896.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telephonwesen.

In der Ortschaft Lellig ist eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephon-Agentur errichtet worden.

Diese Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 Uhr Morgens und von 5 bis 6 Uhr Abends.

Luxemburg, den 8. Dezember 1896.

*Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.*

Caisse d'épargne. — Opérations effectuées du 15 au 30 novembre 1896.

Versements par 890 déposants, dont 240 nouveaux	fr. 134,460 70
Versements antérieurs et intérêts capitalisés	» 11,766,830 26
Total des versements.	fr. 11,901,290 96
Remboursements à 267 déposants, dont 128 pour solde	fr. 88,005 44
Remboursements depuis le 1 ^{er} janvier, année etc., intérêts compris	1,588,685 68
Total des remboursements,	fr. 1,676,691 12
Solde au 30 novembre 1896	fr. 10,224,599 84